

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 13 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 625

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRICOTAGE DES VOSGES

Avenue Joseph Marie Jacquard
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100089877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 dans l'établissement TRICOTAGE DES VOSGES implanté Avenue Joseph Marie Jacquard - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constatant qu'aucun changement d'exploitant n'a été menée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOTAGE DES VOSGES
- Avenue Joseph Marie Jacquard - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100089877
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société exerce l'activité de teinture de produits textile à base de polyamide (collants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, Annexe I – article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Canalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, Annexe I – article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, Annexe I – article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Situation administrative Rubrique 1510-1530	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R 511-9 – Annexe II	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume activité	Arrêté Ministériel du 25/07/2001 article 1	Sans objet
2	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 25/07/2001 Annexe I – article 3.3	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001 Annexe I – article 4.2	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001 Annexe I – article 4.3	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, Annexe I – article 6.2	Demande d'action corrective
8	Situation administrative Rubrique 2910	Autre du 16/10/2025 Article R 511-9 – Annexe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société OLYMPIA a déclaré des activités sous les rubriques n°2321, 2910-a2 et 2920 le 2 juin 2008, dont le récépissé de déclaration est du 13 août 2008.

L'inspection dispose d'un article de presse qui indique que l'entreprise OLYMPIA a été reprise en 2010 par la société TRICOTAGE DES VOSGES qui a créé la société NEW OLYMPIA (filiale 100 % de TRICOTAGE DES VOSGES). En 2015, le site a été repris par TRICOTAGE DES VOSGES en son nom propre.

L'inspection a vérifié auprès du Service départemental des impôts foncier (SDIF) Aube - Troyes que les parcelles n° 268, 271, 273, 275, 333, 334 de la section BO sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE sont la propriété de la société TRICOTAGE DES VOSGES.

Aucun changement d'exploitant n'a été porté à la connaissance de l'administration. Toutefois, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est bien exploité par la société TRICOTAGE DES VOSGES.

La rubrique 2920 a été supprimée par le Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

La rubrique 2910 est bien exercée par la société TRICOTAGE DES VOSGES qui dispose depuis le 4/7/2016 d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2330 « Teintures, impressions, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles ».

Il a été constaté que la puissance des chaudières au gaz naturel est comprise entre 1 et 20 MW.

L'exploitant exerce une activité de stockage susceptible de relever des rubriques 1510 ou 1530, activités non déclarées à l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantité de fibres traitée
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 "Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kilogrammes par jour et inférieure ou égale à 1 tonne par jour" sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant a bien déclaré son activité auprès de la Préfecture de l'Aube le 4 juillet 2016, cf le récépissé de déclaration du 4/7/2016. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que son activité a été de : 45 kg en 2023 47 kg en 2024 41 kg sur les 10 premiers mois de 2025. Pour autant, la capacité des machines maximum est de 160 kg/jour supérieure au seuil de 50 kg/jour mais inférieure au seuil d'enregistrement de 250 kg/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a communiqué les Fiches de Sécurité des produits qu'il utilise. Lors de la visite, par sondage, il a été constaté que le nom des produits est correctement porté sur les emballages et contenants ainsi que les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont exécutés selon les règles de l'art, conformément aux législations et réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la vérification périodique de ses installations électriques réalisé par la société DEKRA. Q18 - Contrôle des installations électriques Le rapport N° 071442602501R001 du 24/01/2025 relève des non-conformités et conclut que l'installation électrique Basse Tension peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport N° 096548962501R001 du 6/01/2025 relève des non-conformités et conclut que l'installation électrique Haute Tension ne présente pas de risque d'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de correction des non-conformités, il est donc proposé de le mettre en demeure de mener les actions correctives nécessaires. Q19 - Contrôle thermographique Le rapport N° 13421778/2501 R001 du 01/09/2025 de l'installation électrique conclut qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique telle que définie dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, un départ de feu ou un incendie est peu probable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de protection
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : L'exploitant a fourni le compte rendu de contrôle des extincteurs et des RIA réalisé par la société PSI du 22/01/2025, aucun non-conformité n'a été identifiée. L'inspection a identifié sur le logiciel de suivi des poteaux et bouches incendie du SDIS de l'Aube la présence de deux poteaux incendie situés à moins de 200 m de l'installation, les caractéristiques sont de 197 m ³ /h et de 60 m ³ /h pour une pression de 3,7 bars chacun. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la disponibilité de ses moyens de lutte contre l'incendie auprès de leur exploitant. L'exploitant dispose de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Le plan des locaux présenté à l'inspection indique les accès au bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier la disponibilité des poteaux incendie implantés sur ses parcelles à l'arrière des ses installations
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

Le plan des locaux présenté à l'inspection indique la nature et la localisation des risques dus aux produits dangereux et les accès au bâtiment.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un état stock des matières en temps réel daté du 16/10/2025. Par sondage il a été constaté la cohérence entre le stock indiqué de teinture et le stock réel pour un poids de 23 kg environ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats :

Le process de teinture utilisé par l'exploitant est réalisé à partir de deux machines. L'une est en continue et la seconde en discontinue selon la nature des produits à teindre. Il a été constaté l'absence de canalisation des rejets atmosphériques de ces deux machines ainsi que l'absence de capotage des récipients à proximité.

Il en résulte que les rejets atmosphérique sont directement rejetés dans l'enceinte du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe I – article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des rejets

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052).

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

[...]

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (cf. note 4) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Cas particuliers pour certaines activités

Application de revêtement adhésif (toute activité dans laquelle une colle est appliquée, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression) :

[...]

III. Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

[...]

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) ;
- Acide acrylique ;
- Acide chloroacétique ;
- Aldéhyde formique (formaldéhyde) ;
- Acroleïne (aldéhyde acrylique - 2 - propénal) ;
- Acrylate de méthyle ;
- Anhydride maléique ;
- Aniline ;
- Biphényles ;
- Chloroacétaldéhyde ;
- Chloroforme (trichlorométhane) ;
- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- Chlorotoluène (chlorure de benzyle) ;
- Crésol ;
- 2,4-Diisocyanate de toluylène ;
- Dérivés alkylés du plomb ;
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) ;
- 1,1-Dichloroéthylène ;
- 2,4-Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- 1,4-Dioxane ;
- Ethylamine ;
- 2-Furaldéhyde (furfural) ;
- Méthacrylates ;
- Mercaptans (thiols) ;
- Nitrobenzène ;
- Nitrocrésol ;
- Nitrophénol ;
- Nitrotoluène ;

- Phénolä Pyridine ;
- 1,1,2,2, -Tétrachloroéthane ;
- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) ;
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;
- Thioéthers ;
- Thiols ;
- O.Toluidine ;
- 1,1,2, -Trichloroéthane ;
- Trichloroéthylène ;
- 2,4,5 Trichlorophénol ;
- 2,4,6 Trichlorophénol ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

« V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de connaître la composition de ses rejets ni les flux de COV éventuels.

Les Fiches de Sécurité (FDS) communiquées à l'inspection par l'exploitant n'indiquent pas la présence de produits portant les mentions de danger listées.

L'exploitant a indiqué qu'il n'exerce pas les activités suivantes :

- application de revêtement adhésif (toute activité dans laquelle une colle est appliquée, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression),
- technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Elles n'ont pas été constatées lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- se positionner sur l'utilisation des produits figurant sur la liste du point IV de l'article 6.2,
- de mener les analyses de rejets atmosphériques notamment pour identifier la présence de COV dans ses rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative-rubrique 2910

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2025, article R 511-9 – Annexe IV

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées

Prescription contrôlée :

Vérification des documents de déclaration au titre de la rubrique 2910 et du respect du seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe IV de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté l'utilisation de plusieurs chaudières au gaz naturel pour un total de puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW, L'exploitant dispose de la déclaration antérieurement faite par la société Olympia du 13 août 2008 au titre de la rubrique 2910-2a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative-rubrique 1510-1530

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R 511-9 – Annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées

Prescription contrôlée :

Vérification des documents de déclaration au titre de la rubrique 1510 ou 1530 tel que défini à l'annexe II de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection , il a été constaté le stockage de plus de 1000 m³ de matières combustibles composées de palettes, de supports de présentation de produits et d'emballages en carton ainsi que de vêtements (collants - bruts et teintés). Cette activité de stockage de matières combustibles n'est pas déclarée auprès de la préfecture. Au vu des constatations, le stockage est susceptible de relever de la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » selon le tonnage stocké de 500 t et le volume des entrepôts d'une part ou de la rubrique 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » pour laquelle le volume de matières combustibles susceptible d'être stocké qui est pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois